

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.355 du 23 juin 2015

A. 216.066/XI-20.686

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me N. MALLANTS, avocat,
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 Liège,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 4 juin 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 144.235 du 28 avril 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 153.777/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 16 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre une décision d'ordre de quitter le territoire assortie d'une interdiction d'entrée, sur la base essentiellement de la motivation suivante :

« En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, sous pli recommandé à la poste, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse. Elle s'est en effet bornée à envoyer ce souhait au Conseil, par courrier simple ».

A l'appui de son recours en cassation le requérant invoque « la violation de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, des droits de la défense et du respect du contradictoire, de l'article 149 de la Constitution, du principe général de droit administratif selon lequel les dispositions ont un effet utile et du droit à avoir accès à un recours effectif pour faire valoir un grief défendable relatif à la violation d'un droit fondamental contenu dans l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », ainsi que « la violation de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers du 21 février 2006 (ci-après RP CCE), ainsi que des principes généraux de droits administratifs d'interprétation restrictive des *lex specialia* et d'interprétation restrictive des mesures défavorables *odiosa sunt restringenda* ».

Dans un premier grief, il soutient que le juge *a quo* n'a pas répondu aux moyens soulevés dans la lettre du 2 février 2015 et oralement appuyés à l'audience du 14 avril, relatifs à l'absence, dans la loi du 15 décembre 1980 ou dans le RP CCE, d'obligation des requérants de notifier la lettre prévue à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 par lettre recommandée.

Le requérant estime également que le juge *a quo* a fait une interprétation illégale de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif que les §§ 4 et 5 de cette disposition seraient privés de tout effet utile si elle pouvait être interprétée comme autorisant le juge à se dispenser de tenir compte et de répondre aux répliques des parties qui demandent à être entendues parce qu'elles ne consentent pas au motif de l'ordonnance visée au paragraphe 2 de cette même disposition.

Dans un deuxième grief, qui recoupe largement le premier, le requérant soutient que l'arrêt du juge *a quo* viole l'article 3 du RP CCE et l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que la loi ne généralise nullement la forme que doit prendre la notification adressée au Conseil du contentieux des étrangers par un requérant quant à son "souhait" de répondre ou non au mémoire de synthèse.

Examen :

L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers prévoit que « L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste ». Les seules exceptions à ce principe, visées aux paragraphes 1^{er} et 3 de la même disposition, concernent les cas d'extrême urgence, la transmission par la partie défenderesse du dossier administratif et de sa note d'observations, l'hypothèse dans laquelle l'étranger est détenu ou maintenu, et la transmission par courrier électronique. Le requérant ne soutient pas qu'il se serait trouvé dans l'un de ces cas spécifiques, tandis que la pratique du greffe du Conseil du contentieux des étrangers, alléguée par le requérant devant le premier juge, n'est établie par aucune pièce à laquelle le Conseil d'Etat pourrait avoir égard en l'espèce.

Le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il argumente qu'il résulterait « d'une lecture économique de la loi du 15 décembre 1980 (articles 39/57-1 et 39/58), que le législateur a entendu opérer une distinction entre les 'pièces de procédure' et la 'notification d'une autre information sollicitée par le Conseil' ». Une telle distinction ne ressort nullement de l'article 3 de l'arrêté royal précité; le commentaire figurant dans le rapport au Roi (Moniteur belge du 28 décembre 2006, pp. 75382 et sv.) indique que :

« Cette disposition contient la réglementation, très importante pour la pratique, relative à la notification des pièces adressées au Conseil ou émanant du Conseil : les notifications sont la plupart du temps déterminantes pour la réglementation du délai. En particulier, cet article met à exécution les articles 39/69, § 3 et 39/71 de la loi du 15 décembre 1980.

Comme explicité ci-après, le projet de réglementation a repris en grande partie les règles de procédure applicables au Conseil d'Etat.

(...)

Une requête ou toute autre pièce de procédure ne peut être valablement déposée au greffe, ni glissée dans la boîte aux lettres du Conseil et encore moins être envoyée par courrier ordinaire ou d'une quelconque autre manière, par exemple par taxipost.

(...)

La ratio legis est de disposer d'une date déterminée et incontestable de dépôt de la pièce de procédure. Il peut être renvoyé à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière en ce qui concerne l'interprétation des formalités prescrites et en particulier pour déterminer la sanction de l'omission de cette formalité. ».

Le moyen de cassation manque dès lors en droit en tant qu'il soutient que le premier juge aurait violé l'article 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 et l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, en imposant le cas échéant une condition non prévue par la première disposition en rapport avec l'envoi des pièces de procédure par pli recommandé à la poste, et en constatant ensuite, sur la base des articles 39/56 et 39/81 de la loi, le défaut de l'intérêt requis.

En effet, la recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, devant au besoin être soulevée d'office par le juge, en sorte qu'il appartenait au premier juge de déterminer lui-même si le non-respect de l'article 3 précité du règlement de procédure révélait ou non une absence d'intérêt requis à agir dans le chef de la partie requérante.

Par ailleurs, le requérant en cassation reste en défaut de critiquer les passages de l'arrêt attaqué dans lequel le premier juge énonce, à propos de la circonstance évoquée devant lui que le greffe du Conseil a par le passé admis des courriers sous pli ordinaire, que : « Force est toutefois de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer la discrimination qu'elle semble alléguer. Son argumentation manque dès lors en fait à cet égard », et que : « S'agissant des griefs liés à la CEDH, dont la partie requérante se prévaut, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à permettre, en l'espèce, de déroger à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du RP CCE, dès lors que le requérant conserve la possibilité de demander la suspension ou la levée de l'acte attaqué, sur la base de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, et de faire valoir, dans ce cadre, la vie familiale et privée en Belgique, dont il fait état ».

Enfin, contrairement à ce que soutient le requérant, ses droits de la défense et le principe du contradictoire n'ont nullement été méconnus, puisqu'à la suite de sa demande d'être entendu il a été convoqué à l'audience du 14 avril 2015 et a pu formuler, par l'intermédiaire de son avocat, ses remarques au sujet de la recevabilité de son souhait de déposer un mémoire de synthèse.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT